



PERMIS D'AMÉNAGER

Projet Clos de la Vanoise

Clos de la Vanoise 45 160 OLIVET

SEPTEMBRE 2025

PA 10

Projet de règlement

COLLECTIVITÉ PUBLIQUE INTERLOCUTRICE



Mairie d'Olivet
283 rue du Général de Gaulle
45 160 OLIVET

MAITRISE D'OUVRAGE



Aménageur
Crédit Mutuel Aménagement
Foncier - Tours
130 rue du Rempart
37 000 TOURS

MAITRISE D'ŒUVRE URBAINE



Solen JAOUEN
Architecte urbaniste
Hodos AVS
La Centrale - 28 bd Bénoni Goullin
44 200 NANTES



Paysagiste
FAAR paysage
11 rue Pélisson
44 000 NANTES



Bureau d'étude VRD
Orling
82 Rue Clos Pasquies
45 650 SAINT-JEAN-LE-BLANC



Géomètre-Expert
AB Géomètre
2 Rue de Croquechataigne
45 380 LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN

MAITRISE D'ŒUVRE ARCHITECTURALE





Solen JAOUEN
Architecte urbaniste
Hodos AVS
La Centrale - 28 bd Bénoni Goullin
44 200 NANTES

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vu les règles qui s’appliquent à la zone 1AU-R-NC du PLUm de la métropole d’Orléans, dans laquelle s’inscrit le présent règlement,

Vu les règles qui s’appliquent au cahier communal d’Olivet du PLUm de la métropole d’Orléans, dans lequel s’inscrit le présent règlement,

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s’applique au sein du projet « Le Clos de la Vanoise » tel que le périmètre est défini au plan de l’état actuel et dans les autres documents du permis d’aménager.

Il ne s’applique qu’aux espaces privatifs et communs (Copropriété et/ou ASL).
Il fixe les règles et servitudes générales dans l’assiette foncière du lotissement.

Dans l’emprise du lotissement, tout projet de construction sera donc soumis à ce présent règlement. Communiqué au futur acquéreur avant la signature de l’acte de vente, il servira de base à l’établissement du Permis de Construire.
Il doit être reproduit in-extenso dans tout acte de vente ou de location, tant pour le lotissement originel, que pour les reventes ou locations postérieures.

ARTICLE 2 CHAMP D’APPLICATION

Ce règlement est applicable, en sus du droit des tiers et des règles générales d’rbanisme en vigueur sur le territoire de la Commune, à savoir le Règlement du Plan Local d’Urbanisme Métropolitain de la Métropole d’Orléans, établi conformément aux articles L. 151-9 et R. 151-9 à R. 151-16 du Code de l’Urbanisme, 2ème modification simplifiée, document approuvé par délibération du Conseil Métropolitain du 22 juin et 16 septembre 2023 et du 20 juin 2024, 3ème modification validée par délibération du Conseil Métropolitain du 10 juillet 2025.

La responsabilité du lotisseur ne pourra être engagée en raison des dispositions du PLUm ou des modifications qui pourraient être apportées à ce dernier, quelle que soit leur date.

Le présent règlement est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l’assiette foncière du lotissement.

Il est recommandé d’avoir un accompagnement par un architecte dans ce lotissement. Pour rappel l’article 1 de la loi de 1977 sur l’architecture qui stipule que « *la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels et urbains ainsi que du patrimoine sont d’intérêt public* ». La présence d’un architecte permet de la garantie d’une optimisation projet/coût/temps de visa qu’il convient de prendre en compte.

Par ailleurs, un architecte coordinateur assurera la cohérence d’ensemble et le respect du présent règlement.

Les demandes de permis de construire devront être visées par l’architecte coordinateur au préalable du dépôt en mairie.
L’architecte coordinateur a pour objectif de valoriser aussi bien le patrimoine individuel que le patrimoine de la commune. Il n’est pas là pour imposer sa vision mais pour proposer, encourager et encadrer afin d’affirmer et de rendre cohérent le parti pris architectural du lotissement et son intégration dans le paysage, tout en tirant le meilleur parti du site.

Le présent règlement s’applique au projet d’aménagement le « Clos de la Vanoise » situé sur la commune d’Olivet.

Tableau des surfaces de plancher (Assiette foncière des lots)

Lots	Surface de plancher maximum	Hauteur maximale par rapport au terrain projeté	Observation/Affectation lannière
Îlot 1	1 500 m²	13m	Logements collectifs / La Forêt retrouvée
Îlot 2	6 500 m²	13m	Logements collectifs / Les vergers partagés
Îlot 3	1 800 m²	10m	Logements collectifs / La Forêt retrouvée
Îlot 4	500 m²	10m	Logements intermédiaires / Le Loiret ré-inventé
Îlot 5	800 m²	10m	Logements intermédiaires / Le Loiret ré-inventé
Lot 1	200 m²	10m	Terrain à bâtir / Le Loiret ré-inventé
Lot 2	200 m²	10m	Terrain à bâtir / Les voisinés confortables
Lot 3	200 m²	10m	Terrain à bâtir / Les voisinés confortables
Lot 4	200 m²	10m	Terrain à bâtir / Les voisinés confortables
Lot 5	200 m²	10m	Terrain à bâtir / Les voisinés confortables
Lot 6	200 m²	10m	Terrain à bâtir / Les voisinés confortables
Lot 7	200 m²	10m	Terrain à bâtir / Les voisinés confortables
Lot 8	200 m²	10m	Terrain à bâtir / Les voisinés confortables
Lot 9	200 m²	10m	Terrain à bâtir / Les voisinés confortables
Lot 10	200 m²	10m	Terrain à bâtir / Les voisinés confortables
Lot 11	200 m²	10m	Terrain à bâtir / Les voisinés confortables
Lot 12	200 m²	10m	Terrain à bâtir / Les voisinés confortables
Lot 13	200 m²	10m	Terrain à bâtir / Les voisinés confortables
Lot 14	200 m²	10m	Terrain à bâtir / Les voisinés confortables
Lot 15	200 m²	10m	Terrain à bâtir / Les voisinés confortables
Lot 16	200 m²	10m	Terrain à bâtir / Les voisinés confortables
Lot 17	200 m²	10m	Terrain à bâtir / Les voisinés confortables
Lot 18	200 m²	10m	Terrain à bâtir / Les voisinés confortables
Lot 19	200 m²	10m	Terrain à bâtir / Le Loiret ré-inventé
Total	14 900 m²		

Règlement du lotissement

Nota :

La zone 1AU correspond aux espaces naturels destinés à être ouverts à l’urbanisation ou aux friches urbaines destinées à être ré-urbanisées. Elle est complétée par des orientations d’aménagement et de programmation avec lesquelles tout projet doit être compatible. Elle correspond également aux zones d’aménagement sous forme de zone d’aménagement concerté ou de lotissement communal ainsi qu’aux opérations privées.

La zone 1AU-R à vocation essentiellement d’habitat résidentiel et dont la forme urbaine projetée n’est pas déjà définie par une zone U existante.

La zone est subordonnée à l’Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP) de la Vanoise.

Section I – Nature de l’occupation et de l’utilisation du sol

Article 1.1 Types d’occupation ou d’utilisation des sols interdits

Selon les dispositions du PLUm en vigueur.

Article 1.2 Types d’occupation ou d’utilisation du sol soumis à conditions particulières

Selon les dispositions du PLUm en vigueur.

Article 1.3 Types de destination

Selon les dispositions du PLUm en vigueur, au minimum 26% des logements créés sur l’opération sont destinés au logement social.

Nota:
Le présent projet peut évoluer jusqu’à 30 lots maximum.

Section II – Conditions de l’occupation du sol

Article 2.1 Accès et voirie

L’accès est défini pour chaque lot comme indiqué au plan de division PA4.
Le stationnement véhicule est interdit le long de la voie principale.

Des cheminements piétons sont également prévus (Nord, Sud) afin de renforcer le caractère des lannières du territoire.
Les ilots 1 et 2 sont traversés par des cheminements piétons (Nord, Sud) et devront être réalisés à la charge de l’acquéreur et devront être identiques à ceux réalisés dans le reste de l’opération, conformément au plan paysager 10-3.
Ces cheminements piétons devront rester ouverts au public et ne pourront pas être clôturés ou fermés. Cette servitude sera reprise dans l’acte de vente.

Disposition complémentaire au PLUm, l’emplacement des accès aux lots est indiqué sur le plan de composition (PA4). L’accès se fait sur l’emprise de 5 m de large réservée aux places de stationnement du midi non close. Il ne sera pas permis d’ajouter une clôture ou un portail.

Article 2.2 Desserte par les réseaux

1. Eau :
Toute construction* ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d’eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d’adduction d’eau.

2. Assainissement :

2.1 Eaux usées :
Selon les dipositions du PLUm en vigueur.

2.2 Eaux pluviales :
Les aménagements réalisés dans les surfaces déconnectées (lots individuels et îlots collectifs) seront gérées de façon autonome à la parcelle et de manière privilégiée en aérien.
Les prescriptions particulières suivantes devront être respectées :
- Pour les ilots collectifs, chaque promoteur devra faire sa propre gestion des EP par l’intermédiaire de noues, bassins enterrés, massifs ou tranchées drainantes (rétention/infiltration nécessaire à la parcelle).
- Pour les lots individuels, chaque acquéreur devra faire sa propre gestion des EP par l’intermédiaire de massifs ou tranchées drainantes (rétention/infiltration nécessaire à la parcelle).
- En l’absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l’opération et au terrain.

Article 2.3 Superficie minimale des terrains constructibles

Les limites des terrains sont celles indiquées au plan de composition PA4.

Article 2.4 Implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques

Sur tous les lots, les constructions seront implantées conformément au PLUm et conformément au plan de composition PA4.

Article 2.5 Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront respecter les dispositions du PLUm et devront être conformes au plan de composition PA4. La construction en mitoyenneté est autorisée, lorsqu’elle n’est pas imposée au PA4, sous réserve de ne pas porter atteinte à l’intimité et à l’apport solaire des batiments existants voisins. Les garages et annexes devront respecter les préconisations du PLUm, être implantés, pour certains lots, en mitoyenneté, en retrait des places de stationnement du midi et être conformes au plan de composition PA4.

Article 2.6 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les constructions devront être conformes au PLUm et du plan de composition PA4.

Article 2.7 Emprise au sol des constructions

Les constructions devront respecter les règles du PLUm et du plan de composition PA4.

Les terrasses et balcons devront être intégrés dans l’emprise constructible délimitée par le pavé d’implantation représenté sur le plan de composition PA4.

Pour les lots à bâtir, les garages, annexes, abris de jardins, locaux techniques, etc. devront être implantés dans un même volume, en retrait des places de stationnement du midi, dans l’emprise représentée sur le plan de composition PA4. De préférence, ils devront être détachés du volume principal et leur écriture architecturale devra s’inspirer des hangars à bateau sur le loiret.

Article 2.8 Hauteur maximale des constructions

Les constructions devront être conformes aux hauteurs maximales indiquées dans le PLUm.

Article 2.9 Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords – Protection des éléments de paysage.

Selon les dipositions du PLUm en vigueur. Les constructions devront être conformes aux préconisations architecturales de la lanière à laquelle elles se rattachent et annexées au présent règlement décrivant les ambiances et caractéristiques au sein du quartier. Chaque lanière comporte des spécifictés qu’il convient de respecter.

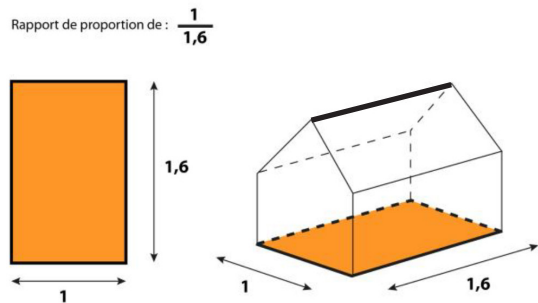
Façades :

Le traitement des façades devra être conforme aux préconisations du PLUm, du cahier communal et au présent règlement. Le travail de la façade, de la limite parcellaire et de la référence à chacune des lanières et de leur caractère devra être respecté afin que chaque intervention individuelle serve non seulement le collectif mais également l’espace public (et inversement). Se référer à l’article 3 du titre 1er pour le rattachement de chaque lot/ilot à leur lanière. Ce travail devra se faire en composant, au regard de l’ambiance singulière à chaque lanière, entre les éléments suivants : usages, confort domestiques et publics, rapport aux sols, formes, matières et couleurs. Un travail de continuité entre les façades et les sols permet au projet d’aménagement d’entrer en résonance avec les architectures de chaque lot.

Volumétries, toitures, matériaux de constructions :

La volumétrie, le travail des toitures, le sens du faitage (maison d’habitation et annexe) et le choix des matériaux de constrcution devront être conformes aux préconisations du PLUm et au présent règlement. L’ensemble devra faire l’objet d’un projet architectural en adéquation avec le projet urbain (tissage du sol et des façades, rythme des lannières). Sur l’ensemble du projet, les toitures à double pente sont exigées. Les toitures-terrasses non accessibles (hors terrasses techniques) sont proscrites pour les terrains à batir de maisons individuelles et pour les ilots collectifs. Pour les ilots collectifs, les toits-terrasses accessibles peuvent être aménagés.

Les volumétries générales doivent être conforme au disposition du PLUm et notamment de la règle de 1/1,6 ; y compris le faitage.



Structures et revêtements extérieurs :

La terre, la pierre et le bois pourront être mis en oeuvre en strcuture dans la limites des conditions économiques et des compétences sur site. Le béton et la brique sont admis à condition d’un strict protocole de mise en oeuvre. Les matériaux biosourcés sont préconisés (bois, pailles, chanvre, etc.). Les isolants issus de dérivés du pétrole, type PSE, STO, polystyrène, etc. sont prohibés à l’exception d’une utilisation en soubassement. L’utilisation de supports permettant d’être enduits à la chaux ou au ciment sont à privilégier. Les bardages en bois, en acier, en tôle, en treillis et les façades végétales, ainsi que les matériaux terre, pierre et bois pourront être utilisés dans le respect des lanières décrites dans le présent règlement.

Les enduits extérieurs à la chaux ou en ciment fin peints avec une peinture minérale garantiront la couleur et la pérennité du bâtiment.

Autres éléments bâtis

Les menuiseries seront de préférence fines en alu teinté ou en bois. Le PVC est prohibé.

Les descentes et gouttières d’eaux pluviales devront être en zinc. Les abris de jardin ou autres annexes bâtis de plus d’un mètre de haut devront être incorporés dans le volume bati de l’habitation ou du garage. Tout autre élément bâti, de plus de 1m de hauteur, réalisé en dehors des emprises des zones d’implantations de l’habitation ou du garage est proscrit. Une tolérance est admise pour l’implantation des piscines.

Clôtures

Les clôtures, lorsqu’elles existent, veilleront à respecter une harmonie d’ensemble et répondront ainsi à des caractéristiques différentes en fonction de leur localisation pour favoriser une ambiance agréable au sein du quartier, tout en prenant en compte les besoins de mise à distance et d’intimité de chaque logement. Un aspect naturel de ces clôtures est à privilégier, avec une priorité accordée au végétal dans un objectif de valorisation du cadre boisé existant et des corridors écologiques. Il est préconisé des haies champêtres ou des plantes grimpantes. Les différentes typologies de clôtures sont décrites dans le présent règlement. Se référer au plan paysager annexé au PA10-3 pour l’implantation des masses arborées et haies multistrates.

Si des clôtures sont réalisées en limite séparative, elles seront obligatoirement doublées d’une végétalisation pour conforter l’intimité de chaque logement et de son espace extérieur. Si un portillon est créé, il doit être en harmonie avec la clôture, tel qu’indiqué dans les images de référence du traitement des limites.

Dans le cas des ilôts 1 et 2, les parcelles seront délimitées simplement grâce à la végétation, par une frange végétale plus ou moins dense, épaisse et pouvant être discontinue. Un jalonnement lâche de piquets bois ou une haie sèche, haie de Benjes, tas de bois disposés de manière discontinue pourront compléter ce dispositif, afin de clarifier la limite foncière et de gestion. Ces dispositifs végétalisés permettent de se passer de clôtures. Seul les jardinets privatifs en rez-de-chaussée pourront en disposer dans les conditions décrites ci-dessous. Visuellement les plantations publiques et privées s’entremêlent, dans le sens d’une amélioration de la qualité du site, de la perméabilité des sols, gestion hydraulique, de l’accueil faunistique et floristique, de la valorisation du cadre de vie et de la gestion des covisibilités (environnement, biodiversité, confort d’été, gestion de l’eau).

Les «chemins de brouettes» traversant ces coeurs d’ilots devront s’inscrire dans la continuité du traitement des «chemins de brouette» aménagés sur le domaine public, notamment en terme de trajectoire et de matérialité. Ces chemins peuvent aussi être supports d’usages collectifs dans le coeur d’ilot, de connexions à l’échelle du quartier, les dispositifs paysagers mis en oeuvre à l’échelle du quartier pourront être réemployés ici pour valoriser ces chemins : un linéaire de haie de benjes pour marquer les seuils, les entrées des chemins, la végétalisation doit accompagner ces chemins.

SCHÉMA DE PRINCIPE DE TRAITEMENT DES CLÔTURES



Caractéristiques des clôtures à respecter selon la localisation

- Si clôture - Hauteur max 1.20m - Clôture bois naturel barreaudage type ganivelle imposée
Limite végétale imposée haie diversifiée
- Si clôture - Hauteur max 1.20m - Clôture bois rustique de type ganivelle ou grillage à mouton imposée
Frange végétale imposée haie multistrata (arborée et arbustive)
- Si clôture - Hauteur max 1.20m - Clôture bois rustique de type ganivelle ou grillage à mouton imposée
Limite végétale imposée haie diversifiée majoritairement arbustive
- Délimitation des jardinets privé à rez-de-chaussée à traiter en harmonie avec le projet d'ensemble,
priorité accordée à une limite végétale, diversifiée, multistrates.

Les jardinets ne sont pas obligatoirement clôturés, cependant si clôture - Hauteur max 1.20m - la
ganivelle ou le grillage à mouton sont imposés
- Frange végétale diversifiée et multistrata (arborée et arbustive) imposée, d'une largeur minimum de 1,5m
- Frange végétale diversifiée et multistrata (arborée et arbustive) imposée, sous la forme d'une haie ou de
bosquets permettant de traiter les mises à distance avec le voisinage.
- Limite domanialité discontinue
Haie sèche ou tas de bois à l'image des aménagements sur espace public - non continue - Doublé
d'une frange végétale multistrata
- Espace non clôturé en dehors des jardinets privés à rez-de-chaussée qui peuvent l'être.
Pour ces derniers, priorité accordée à une limite végétale, diversifiée, multistrates.
Les jardinets ne sont pas obligatoirement clôturés, cependant si clôture, celle-ci est à traiter en
harmonie avec le projet d'ensemble - Hauteur max 1.20m - la ganivelle ou le grillage à mouton sont
imposés
- Habillage des coffrets techniques en harmonie avec le projet d'ensemble

Possibilité d'un portillon en continuité des clôtures en limite parcellaire des lots :
«Terrains à Bâtir» lot 3, 5 à 19
Et des îlots 4 et 5

Rappel des clôtures réalisées par l'aménageur :

- Clôture avant - H/1.20m - Clôture bois barreaudage vertical et habillage
de coffret + doublé d'une haie diversifiée
- Habillage des coffrets techniques «Terrain à Bâtir»



Clôture avant
Hauteur max 1,20m

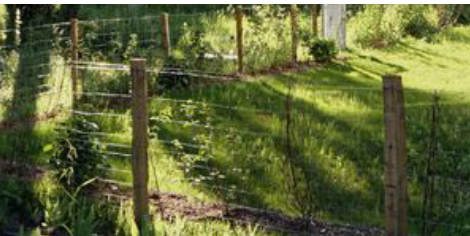
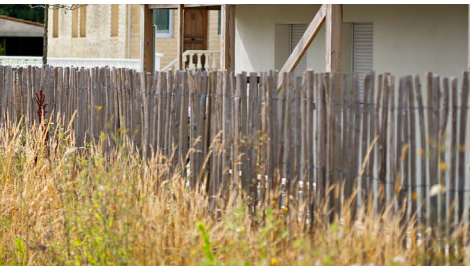


Habillage coffret technique



Haie sèche / Tas de bois
Hauteur max 1,20m

TRAITEMENT PAYSAGER DES LIMITES



Clôture arrière ou avant de type ganivelle et clôture arrière en grillage à mouton
Hauteur max 1,20m



Exemple d'ambiances
haie libre diversifiée et multistratale

Article 2.10 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les plantations s'inscriront prioritairement au regard de la palette recommandée du PLUm et dans celle annexée au présent règlement.

Conformément au PLUm, les surfaces non construites sont à planter à raison d'un arbre pour 150m². Et comprenant la plantation d'un arbre à feuilles caduques à minima lorsque le jardin se présente au sud des pièces de vies est encouragée afin de créer un «brise soleil» naturel en été, sans réduire les apports solaires en hiver.

Les plantations respecteront tant que possible une diversité de strates végétales favorisant les aspects écologiques et de biodiversité. Les haies diversifiées arbustives seront composées à minima de 3 essences, et plantées en quinconces.

Afin de favoriser la bonne reprise des végétaux, le dimensionnement des fosses de plantation est primordial, à savoir un minima de :

- 2 x 2 x 1.5 m soit 6 m³ pour les arbres tiges
- 1.5 x 1.5 x 1.25 m soit 3 m³ pour les arbres en cépées
- Profondeur de terre végétale : 0.50 m pour les arbustes
- Profondeur de terre végétale : 0.30 m pour les vivaces
- Profondeur de terre végétale : 0.15 m pour les prairies / gazon

Les fonds de fosse doivent être soigneusement décompactés et remblayés avec une terre végétale argilo-silicieuse de bonne qualité agronomique et enrichie avec 10 à 15% de compost vert.

La mise en place de mulch ou de copeaux de bois, sur une épaisseur comprise entre 5 et 10cm, au pied des massifs vivaces et arbustifs permettra de limiter la pousse des plantes adventices, conserver un sol frais et limiter le besoin en eau tout en enrichissant le sol en matière organique. L'emploi de bâche est proscrit.

A titre indicatif, les densités préconisées sont les suivantes : un arbuste par m², les arbustes à grand développement seront distancés de 1,5 m. Une densité végétale de 6u/m² pour les massifs de vivaces.

Article 2.11 Palette végétale des aménagements

Palette végétale annexée préconisée en fonction des lanières paysagères décrivant les ambiances et caractéristiques au sein du quartier.

Article 2.12 Obligations, imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performance énergétique

Selon les dispositions du PLUm.

Les constructions à usage d'habitation devront respecter au minimum la RE2020 en vigueur et de préférence anticiper le seuil suivant.

La conception des bâtiments devra intégrer une composante bioclimatique forte. Elle sera pensée et optimisée pour le confort d'hiver comme pour le confort d'été en anticipant, autant que possible, les conditions climatiques futures :

- Un traitement rigoureux des enveloppes thermiques (isolations conséquentes continues sur toutes les parois, menuiseries extérieures performantes, traitement systématique des ponts thermiques pour lesquels des solutions techniques sont disponibles).
- Favoriser les apports solaires l'hiver grâce aux orientations des ouvertures, tout en permettant l'occultation la plus efficace possible pour prévenir les surchauffes estivales.
- Assurer une ventilation mécanique hygiénique efficace, si possible avec récupération de chaleur, et tenant compte du confort des occupants.
- Privilégier une conception favorisant les surventilations nocturnes en période estivale en privilégiant des logements traversants avec si possible des ouvertures multi-orientées et de différente hauteur.
- Les logements bénéficieront tous de prolongements extérieurs (pergolas, brises soleil, ...).
- Dans la mesure du possible, réaliser une conception frugale, géo-sourcée, intégrant des matériaux de réemploi et favorisant l'adaptation et l'évolutivité de la construction.

Article 2.13 Réalisation d'aires de stationnement motorisés et cycles

Selon les dispositions du PLUm.

Pour les lots à bâtir de maisons individuels le plan de composition du projet (PA4) définit l'implantation de l'aire de stationnement extérieur. Elle sera, au minimum, de 5m x 5m, perméable (type pavés enherbés ou équivalent), non close et devra rester libre d'accès depuis la voie.

L'ASL pourra mettre en place un système de facilitation de transport (charette, rosalie, pédibus, etc.).

Les sous-sols sont interdits sur le périmètre du Clos de la Vanoise.

Article 2.14 Réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations

Les espaces libres devront s'inscrire dans la continuité des aménagements gérés par l'ASL ou la copropriété dessinés sur le plan de composition PA4.

Section III – Possibilités d’occupation du sol

Article 3.1 Possibilités maximales d’occupation du sol

Selon les dispositions du PLUm en vigueur.

Se référer au plan de composition PA4.

Article 3.2 Préservation du biotope existant

Selon les dispositions du PLUm en vigueur.

Dans la mesure du possible, les arbres existants figurant au plan de composition PA 4 sur les lots et les ilots devront être maintenus et préservés dans la durée. Les aménagements et constructions devront donc prendre en compte la préservation des arbres existants. Si un arbre devait être abattu, un autre identique ou équivalent devra être planté sur le lot.